

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n° 15/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z (S.A. Belgian Business Television) pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires de Belgian Business Television S.A. au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Belgian Business Television Event Network a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Canal Z par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

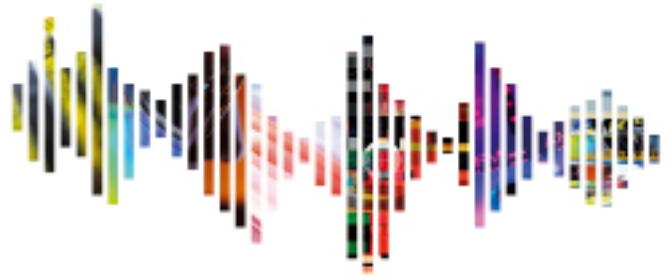
§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 334 500 ; (...).

Canal Z déclare avoir contribué pour l'année 2007 à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.



Le Collège constate que le montant exigible pour l'obligation 2007 de 10.463,73 € a été versé par l'éditeur de services.

Après vérification, le chiffres d'affaires 2007 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2008 s'élève à 533.593,19 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur de services déclare qu'il ne diffuse aucune œuvre musicale.

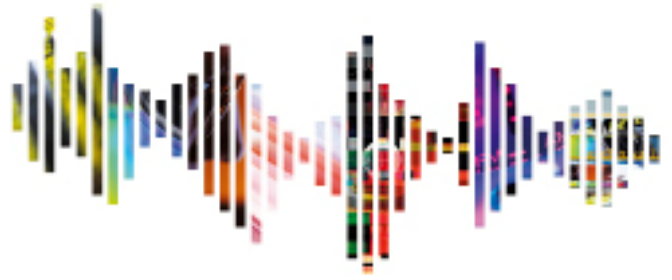
Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8760 heures
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au téléachat ou aux services de télétexte) : 984, 24 heures (11,24 %)
- Durée totale des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 984, 24 heures (100%)

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur de services diffuse l'entièreté de ses programmes en langue française.

Après vérification, prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux programmes d'information économique - lesquels sont des programmes exclus du calcul des quotas - ainsi que sa méthode de programmation recourant aux boucles de diffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle considère que la proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifie pas d'appliquer les proportions d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Le Collège restera néanmoins attentif à l'évolution de la programmation de l'éditeur pouvant conduire, à terme, à le soumettre à cette obligation.



Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête la proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française à 32,8% par rapport à l'assiette éligible.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

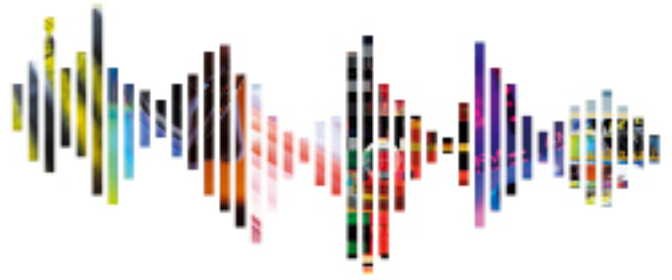
- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 984,24 heures (11,24%)
- Durée totale des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 984,24 heures (100%)

Canal Z indique qu'il n'y a pas d'œuvres indépendantes dans sa programmation.

Après vérification, prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux programmes d'information économique - lesquels sont des programmes exclus du calcul des quotas - ainsi que sa méthode de programmation recourant aux boucles de diffusion, le Collège d'autorisation considère que la proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifie pas d'appliquer en l'espèce les différentes proportions d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le Collège restera néanmoins attentif à l'évolution de ces œuvres lors des prochains exercices.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)



Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Belgian Business Television déclare avoir employé 10 journalistes repris sous le régime linguistique francophone affectés exclusivement à Canal Z pour un total de 9,92 équivalents temps plein. L'éditeur déclare que 5 journalistes indépendants francophones ont été affectés à la rédaction de Canal Z pour un total de 1,24 équivalents temps plein.

L'éditeur de services déclare également avoir employé 5 membres du personnel à temps plein à des tâches également réparties entre Canal Z et Kanaal Z, soit 2,44 équivalents temps plein pour Canal Z.

Belgian Business Television déclare enfin que 6 membres du personnel engagés par Roularta Media Group sont affectés pour 1,20 équivalents temps plein à des tâches relevant de la gestion de Canal Z.

Le Collège constate que l'éditeur a affecté à Canal Z 14,8 emplois équivalents temps plein.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

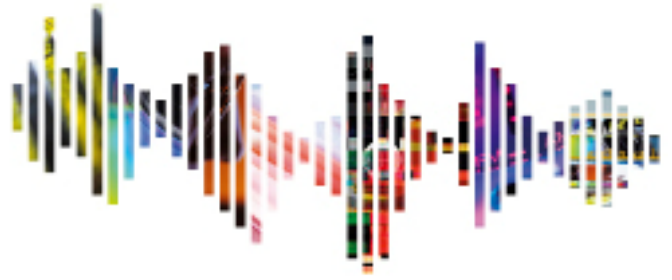
Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Journalistes professionnels

L'éditeur de services a fourni le nom de 10 journalistes exclusivement engagés pour le service Canal Z (représentants 9,92 équivalents temps plein), dont 5 possèdent une carte de presse. De surcroît, il a communiqué le nom de 5 journalistes indépendants et sociétés auxquels il a fait appel (représentants 1,24 équivalents temps plein), pour lesquels il ne signale pas de carte de presse.



Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur de services a fourni copie du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel, qui est daté du 28 août 2003.

Il n'y a pas eu de modification du R.O.I. durant l'exercice. Par ailleurs, l'éditeur mentionne qu'il n'y a eu aucun droit de réponse et/ou incident relatif à l'application du R.O.I. durant l'année écoulée, ni aucune réflexion menée en la matière, ni enfin de modalités de traitement d'événements à caractère exceptionnel.

Société interne de journalistes

L'éditeur de services a fourni copie des statuts de la société interne de journalistes, datés du 13 août 2003, ainsi que copie de la convention conclue à cette même date entre cette association de fait, nommée la « Société des Rédacteurs de Canal Z » et la Belgian Business Television qui la reconnaît comme étant représentative des journalistes de Canal Z.

L'éditeur fait un rapport sur l'activité de la société interne de journalistes : réunions régulières, communication avec la direction, membres en 2007.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal Z remplit correctement l'obligation prévue à l'article 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

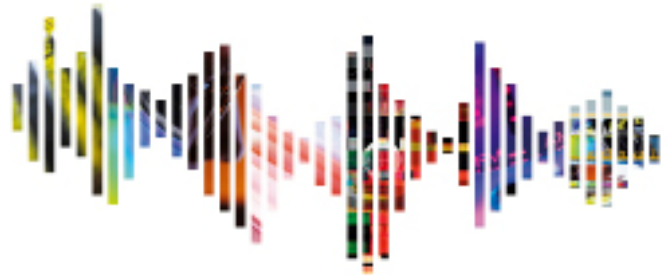
(art. 6 §1.2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)



Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur de services a communiqué copie du contrat signé avec la SABAM.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

Canal Z estime qu' en tant que chaîne économique et financière diffusant en l'état des programmes d'actualité uniquement, elle n'est pas concernée par les obligations découlant de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. L'éditeur de services avertit néanmoins le CSA qu'en cas de changement éditorial qui pourrait modifier la nature des programmes, il se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que l'arrêté du 23 juin 2004 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 prévoit une disposition spécifique d'avertissement du téléspectateur dans les journaux télévisés, en cas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

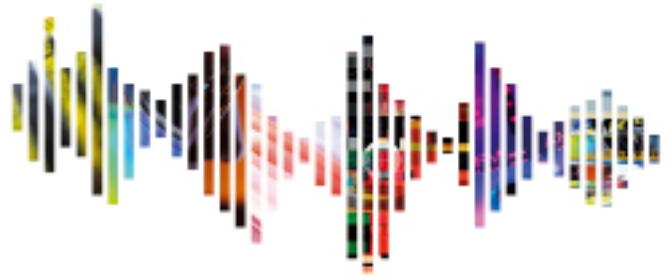
§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15 p.c.



§2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale annuelle de la diffusion des programmes : 8760 h
- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1031 heures 52 minutes, soit 11,78%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0%
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1031 heures 52 minutes, soit 11,78%

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, d'emploi, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

Prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux programmes d'information économique – lesquels sont des programmes exclus du calcul des quotas - ainsi que sa méthode de programmation recourant aux boucles de diffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle considère que la proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifie pas d'appliquer les différentes proportions d'œuvres européennes, d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Le Collège restera néanmoins particulièrement attentif à l'évolution de la diffusion de ces œuvres par le service lors des prochains exercices.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgian Business Television a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2008.